



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2001/2  
25 octobre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur les organismes génétiquement modifiés  
(Première réunion, Genève, 10-12 octobre 2001)

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION**

1. La première réunion du Groupe de travail sur les organismes génétiquement modifiés s'est tenue à Genève du 10 au 12 octobre 2001.
2. Ont participé à la réunion les représentants des Gouvernements des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pologne, Suisse, Turquie et Yougoslavie.
3. La Commission des communautés européennes était représentée.
4. Les organisations suivantes étaient représentées: Organisation mondiale de la santé (OMS), European ECO Forum et Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.
5. M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et des établissements humains de la CEE a ouvert la réunion. Il a rappelé au Groupe de travail l'attention particulière prêtée aux OGM au quinzième paragraphe de la résolution ministérielle adoptée parallèlement à la Convention, aux termes duquel les Parties étaient priées de développer, à leur première réunion, l'application de la Convention dans ce domaine. Cette demande formulée par

les Ministres de l'environnement était l'un des principaux éléments ayant motivé la création de l'équipe spéciale puis du Groupe de travail sur les organismes génétiquement modifiés.

6. Le Groupe de travail a élu pour Président M. Helmut Gaugitsch (Autriche) et pour Vice-Présidente M<sup>me</sup> Liina Eek (Estonie).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il figure dans le document CEP/WG.5/AC.3/2001/1.

8. Le Président a présenté le rapport de la deuxième réunion de l'équipe spéciale sur les OGM, qui s'était tenue à Vienne en décembre 2000 (CEP/WG.5/AC.3/2001/3). Il a rappelé le processus qui avait conduit à l'organisation de la réunion et en a résumé les principaux résultats. Il a été généralement reconnu que le travail effectué par l'équipe spéciale au cours de ses deux réunions constituait une base utile sur laquelle le Groupe de travail pourrait s'appuyer.

9. Le Président a rappelé au Groupe de travail que sa tâche principale était d'élaborer un projet de décision pour la première réunion des Parties. Évoquant les rapports de la deuxième réunion des Signataires et de la deuxième réunion de l'équipe spéciale, il s'est dit d'avis que la décision devait porter sur la participation du public à la prise de décisions sur les OGM ainsi que sur l'étiquetage et l'information sur les produits et pourrait en outre traiter de questions connexes étudiées par l'équipe spéciale, comme les définitions de «dissémination volontaire» et «utilisation confinée» d'OGM.

10. Comme l'avait suggéré l'équipe spéciale (CEP/WG.5/AC.3/2001/3, par. 16, 34 et 35), le secrétariat avait fait réaliser deux études juridiques. Le Groupe de travail a estimé que les deux documents élaborés par des consultants constituaient une documentation de base fort utile.

### **Participation du public à la prise de décision sur les OGM**

11. À la deuxième réunion de l'équipe spéciale, cinq options visant à étendre l'application de la Convention à la prise de décision relative aux OGM avaient été examinées de manière approfondie:

- a) Une décision de la Réunion des Parties indiquant la façon d'interpréter l'article 6, paragraphe 11;
- b) Une décision de la Réunion des Parties amendant la Convention par l'inclusion d'une référence aux activités liées aux OGM dans l'annexe I et modifiant en conséquence l'article 6, paragraphe 11;
- c) L'élaboration de principes directeurs sur les meilleures pratiques, l'amélioration du cadre législatif et les dispositions pratiques;
- d) L'adoption d'un protocole à la Convention relatif aux OGM;
- e) L'établissement d'une nouvelle annexe à la Convention traitant des organismes génétiquement modifiés.

Des projets relatifs aux options *b* et *c* avaient été élaborés et figuraient aux annexes II et I, respectivement, du rapport de la deuxième réunion de l'équipe spéciale.

12. Les incidences de ces options sont étudiées dans le document CEP/WG.5/AC.3/2001/4, que le secrétariat avait présenté au Groupe de travail. Les délégations ont été invitées à faire part de leurs réflexions tant sur ce document que sur les annexes I et II du document CEP/WG.5/AC.3/2001/3.

13. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait commencer par élaborer des principes directeurs n'ayant pas force obligatoire, en laissant de côté les options juridiquement contraignantes qui seraient examinées, le cas échéant, à une date ultérieure. D'autres délégations ont considéré au contraire qu'il était essentiel d'axer les travaux sur des mesures à caractère obligatoire.

14. Il n'a pas été jugé utile à ce stade d'examiner plus avant les options *d* et *e*. L'option *a* a été considérée comme une option non contraignante qui n'aurait pas beaucoup d'utilité. La discussion s'est donc centrée sur l'option *b*, qui suppose un amendement à la Convention, et sur l'option *c*, qui implique l'élaboration de principes directeurs.

15. On a fait remarquer que l'option relative aux principes directeurs et l'option d'un amendement à la Convention ne s'excluaient pas. Mais certaines délégations ont signalé qu'on ne pourrait amender la Convention simplement en adaptant des principes directeurs. Les participants sont donc convenus d'étudier les deux options en parallèle, sans préjuger de la décision future.

16. Les participants ont débattu des éléments susceptibles d'être inclus dans les principes directeurs, sur la base de l'annexe I du document CEP/WG.5/AC.3/2001/3. Les résultats de cette discussion sont résumés dans l'annexe ci-après. On a fait observer que les principes directeurs pourraient comprendre toute question liée aux OGM et concernant la Convention d'Aarhus, et pas uniquement la question de la participation du public. Il pourrait être utile d'inclure un préambule expliquant la raison d'être des principes directeurs.

17. Plusieurs délégations des États nouvellement indépendants ont souligné que leurs pays ne disposaient pas de véritable cadre juridique régissant les activités relatives aux OGM et que, tant que de tels cadres n'auraient pas été mis en place, il serait difficile de traiter la question de la participation du public au processus décisionnel. Elles ont néanmoins exprimé l'espoir que la Convention pourrait d'une manière ou d'une autre favoriser la création de tels cadres. D'autres délégations ont exprimé leurs doutes quant à la possibilité de régler ce problème dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

18. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'article 6 de la Convention, paragraphe par paragraphe, pour voir s'il était possible d'en appliquer les dispositions à la dissémination volontaire d'OGM de manière juridiquement contraignante. Il a été tenu compte des résultats de travaux similaires entrepris par l'équipe spéciale (CEP/WG.5/2000/6, par. 29 à 31).

19. Certaines délégations ont estimé que les possibilités d'application des dispositions de l'article 6 à la dissémination volontaire d'OGM dépendaient de l'ampleur des disséminations volontaires à réglementer. Il serait donc nécessaire d'établir des distinctions entre les différentes

catégories de dissémination volontaire. Si certains types de prises de décision concernant les disséminations volontaires d'OGM pouvaient se prêter à une pleine application de l'article 6, d'autres (par exemple, celles qui faisaient à présent l'objet de procédures simplifiées en vertu de la législation européenne) pourraient être soumises à des procédures différentes, qui pourraient n'exiger aucune participation du public.

20. Les participants se sont accordés à reconnaître que les dispositions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6 pouvaient être appliquées à la prise de décision sur les premières disséminations volontaires d'OGM, sans qu'il soit nécessaire de les amender ou d'introduire des termes juridiquement contraignants qui modifieraient la manière dont ces dispositions s'appliqueraient à la décision en ce domaine. Cela étant, les participants ont estimé qu'il pourrait être utile de formuler, dans les principes directeurs proposés, des recommandations quant à la manière d'appliquer certaines de ces dispositions. Plus précisément, les participants ont formulé les propositions ci-après pour l'application des dispositions de l'article 6 à la prise de décisions concernant les OGM:

a) À l'alinéa *a* du paragraphe 6, l'expression «des déchets et des émissions prévus» devrait être interprétée comme signifiant «des déchets prévus et du traitement proposé»;

b) À l'alinéa *c* du paragraphe 6, l'expression «y compris les émissions» devrait être interprétée comme signifiant aussi «y compris les déchets prévus et le traitement proposé»;

c) À cet égard, les pollens génétiquement modifiés ne seraient pas considérés comme des déchets, bien qu'ils puissent être considérés comme inclus dans la notion d'«effets»;

d) À l'alinéa *b* du paragraphe 6, il faudrait examiner l'interprétation de l'adjectif «importants» dans le cas particulier des OGM, compte tenu de l'intérêt d'entreprendre une évaluation des risques pour l'environnement;

e) S'agissant de l'alinéa *e* du paragraphe 6, il faudrait préciser dans quelle mesure des solutions de remplacement devraient être étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation et ce que cela signifie dans le contexte des OGM;

f) En ce qui concerne le paragraphe 10, il faudrait préciser quant «il y [aurait] lieu» d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 à 9, *mutatis mutandis*, au réexamen ou à la mise à jour de l'autorisation d'émissions d'OGM, et comment ces dispositions devraient être appliquées.

21. Certaines délégations ont estimé que lorsque l'*émission volontaire* d'un type d'OGM a déjà été approuvée au moyen d'une procédure de participation du public du type de celle évoquée à l'article 6, la prise de décision concernant les émissions ultérieures du même type d'OGM ne supposerait pas nécessairement d'appliquer la totalité des dispositions de l'article 6. De même, on pourrait envisager d'appliquer des procédures simplifiées (c'est-à-dire impliquant une participation moindre ou nulle du public) lorsque l'on considère que l'on dispose de suffisamment d'expérience. D'autres délégations ont estimé que les paragraphes 2 à 10 de l'article 6 devraient être appliqués à la prise de décision concernant tous les types d'émissions volontaires d'OGM. Ces délégations ont fait valoir que, le lieu des émissions ultérieures pouvant

être différent, différents membres du public pouvaient être affectés et que ceux-ci devaient avoir la même possibilité que les autres d'exercer leur droit de participation.

22. Les participants se sont accordés à reconnaître que les autorisations de première *mise sur le marché* d'OGM devraient être intégralement soumises aux dispositions de l'article 6. Certaines délégations ont estimé que l'application de l'article 6 au renouvellement de ces autorisations et à la mise à disposition des OGM à des tiers à des fins de recherche et de collection de cultures devrait être facultative. D'autres ont estimé que toutes les autorisations de mise sur le marché devraient être régies par les dispositions de l'article 6.

23. S'agissant de l'*utilisation confinée* d'OGM, la plupart des délégations ont estimé que la première utilisation dans des installations à grande échelle de micro-organismes génétiquement modifiés des classes à haut risque pouvait ou devait être complètement régie par les dispositions de l'article 6. L'utilisation confinée de végétaux et d'animaux génétiquement modifiés devait être examinée séparément. On a fait remarquer qu'il faudrait continuer d'étudier la question afin de distinguer les utilisations confinées pour lesquelles la participation du public devait ou pouvait être sollicitée de celles pour lesquelles elle n'était pas nécessaire ou souhaitable. Les participants se sont accordés à reconnaître que les repères énoncés au paragraphe 28 du rapport de la deuxième réunion de l'équipe spéciale constituaient un bon point de départ pour la discussion. Ils ont recommandé que soient ajoutées parmi les critères la première utilisation d'un OGM et les utilisations confinées ultérieures du même OGM.

#### **Information, étiquetage et informations sur les produits**

24. Le Président a rappelé au Groupe de travail que les Signataires, à leur deuxième réunion, avaient considéré que les conclusions de la première réunion de l'équipe spéciale sur l'information du public constituaient une contribution utile aux travaux entrepris dans ce domaine. Les participants ont estimé que les paragraphes pertinents du rapport de l'équipe spéciale (CEP/WG.5/2000/6, par. 15 à 18) devraient être intégrés à un endroit approprié à la liste des éléments susceptibles d'être inclus dans les principes directeurs. Plusieurs délégations ont souligné que certaines parties du paragraphe 18, notamment les alinéas *d*, *e*, *f*, *i* et *j*, devaient être encore soumises à discussion avant de pouvoir avoir valeur de recommandation. Il a été noté que les cas énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 pouvaient en tout état de cause être invoqués par les Parties, ce qui pourrait contribuer à résoudre certains problèmes potentiels. Cette possibilité devrait être expressément signalée dans les principes directeurs.

25. En ce qui concerne l'étiquetage et l'information sur les produits, le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur certaines des conclusions du document CEP/WG.5/AC.3/2001/5, soulignant que l'un des principaux objectifs de ce document avait été de recenser les lacunes des instruments internationaux ou régionaux existants que la Convention pourrait combler de manière utile. À cet égard, une délégation a souligné que le fait que la législation européenne couvre certaines questions ne devait pas être interprété comme signifiant que le traitement par la Convention des mêmes questions serait superflu, puisque plusieurs États nouvellement indépendants n'étaient pas susceptibles d'adhérer à l'Union européenne dans un avenir prévisible.

26. Les participants se sont accordés à reconnaître que, pour des questions de sécurité juridique, la question de l'étiquetage devait s'inscrire dans un cadre qui, quel qu'en soit le type,

devait être juridiquement contraignant. Certains éléments devaient être davantage précisés dans les principes directeurs. Cela étant, s'agissant de l'instrument international devant traiter de la question, certaines délégations étaient d'avis que le plus approprié était la Convention d'Aarhus, tandis que d'autres donnaient leur préférence à d'autres instruments comme le Protocole de Carthagène ou les instruments élaborés par la Commission du Codex Alimentarius. Certaines délégations ont estimé que la question de l'étiquetage pouvait être traitée dans le cadre d'instruments nationaux ou régionaux.

27. On s'est accordé à dire que l'étiquetage devrait être simple et compréhensible. Compte tenu du volume des échanges internationaux, il faudrait procéder autant que possible à une harmonisation internationale. L'étiquetage devait préciser les sources auprès desquelles obtenir des informations plus détaillées. Les codes barres pouvaient être utiles dans certains contextes mais n'avaient aucune utilité pour le consommateur. Ces questions pourraient être traitées dans les principes directeurs.

28. La Commission européenne a informé le Groupe de travail que les prescriptions de l'Union européenne en matière d'étiquetage s'appliquaient actuellement aux produits composés d'OGM en tant que tels (à savoir des organismes vivants modifiés ayant le potentiel de se reproduire), mais que la Commission avait récemment proposé qu'elles soient étendues aux produits dérivés des OGM, et qu'elle avait également suggéré des prescriptions en matière de traçabilité. Les propositions de la Commission étaient actuellement examinées par les États membres de l'Union. Le secrétariat a été prié de faire parvenir sous forme électronique les propositions de la Commission aux représentants après la réunion.

29. Certaines délégations ont estimé qu'en suivant trop d'approches parallèles, on risquait de ne régler aucune question, et que l'étiquetage était un sujet qu'il faudrait aborder ultérieurement. D'autres délégations ont au contraire été d'avis qu'il était urgent de prendre des mesures pour fixer des prescriptions en matière d'étiquetage en ce qui concernait les OGM, compte tenu de la tendance actuelle à incorporer illicitement des organismes vivants modifiés dans des produits. Il a été convenu que la question de la participation du public revêtait un niveau de priorité supérieur à celle de l'étiquetage, mais que l'étiquetage devait être maintenu à l'ordre du jour.

30. Il a été suggéré de réexaminer à la réunion suivante la possibilité d'élaborer des dispositions obligatoires en matière d'étiquetage. Une délégation a proposé que le projet de décision de la Réunion des Parties engage les Parties à développer une législation nationale sur l'étiquetage des OGM et des produits contenant des OGM.

### **Éléments susceptibles d'être inclus dans un projet de décision sur les OGM pour la première réunion des Parties**

31. Le Groupe de travail a procédé à un premier échange de vues sur une proposition du Président concernant la structure et l'éventuel contenu d'un projet de décision sur les OGM pour la première réunion des Parties. Le Groupe de travail a prié le secrétariat et le Bureau de tenir compte des observations formulées lors de l'élaboration des éléments à inclure dans le projet de décision, qui lui seraient soumis pour examen à sa réunion suivante (voir par. 32).

### **Travaux futurs**

32. Le Groupe de travail a décidé de tenir une deuxième réunion à Genève du 18 au 21 février 2002 et a demandé au secrétariat, en consultation avec le Bureau, de poursuivre l'élaboration d'éléments susceptibles d'être intégrés à un projet de décision, en se fondant sur les débats de sa première réunion.

33. En ce qui concernait les principes directeurs, le Groupe de travail a prié le Bureau d'élaborer un projet de texte, en consultation avec le secrétariat et les délégations intéressées, qui servirait de point de départ à la discussion lors de la réunion suivante. Les délégations ont été invitées à faire parvenir au secrétariat, le 15 novembre 2001 au plus tard, leurs observations sur les éléments susceptibles d'être inclus dans les principes directeurs, ainsi que des exemples concrets de participation du public à la prise de décision sur les utilisations spécifiques d'OGM ou d'éventuelles solutions de remplacement.

34. Enfin, le Groupe de travail a prié le secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'établir pour la réunion suivante un projet de texte concernant un éventuel amendement à la Convention (approche juridiquement contraignante) contenant différentes options, et tenant compte des observations formulées pendant la discussion.

35. Le Président a remercié les participants, le secrétariat et les interprètes et a prononcé la clôture de la réunion.

**Annexe**

**ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INCLUS DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION D'AARHUS RELATIFS AUX OGM**

**Un préambule devrait préciser la raison d'être et l'utilité des principes directeurs:**

- Facilitation et amélioration de l'application de la Convention dans le domaine des OGM;
- Reconnaissance par les Parties de l'importance de la participation du public à la prise de décisions concernant les OGM;
- Contribution à une approche commune des pays à l'égard de la participation du public;
- Encouragement des bonnes pratiques allant au-delà des prescriptions juridiques minimales de la Convention;
- Contribution au renforcement de la confiance entre les différentes parties concernées;
- Insistance sur la nécessité de disposer d'un cadre juridique adapté et de fournir des éléments pour l'élaboration des législations nationales;
- Volonté d'être aussi pratique que possible;
- Objectif: prise de décisions ouverte, transparente et efficace en ce qui concerne les OGM.

**Contenu des principes directeurs:**

***Participation du public***

- Identification et spécification des différentes utilisations des OGM et de leur rapport avec la participation du public: émission volontaire (procédure standard et procédure simplifiée), mise sur le marché, utilisation confinée (différentes classes de risque), première utilisation et utilisation ultérieure, etc.;
- Désignation des autorités compétentes et des centres de coordination;
- Éléments de la procédure de participation du public: notification, information du public, observations du public (observations écrites, auditions publiques), prise en compte de ces observations, retour d'information vers le public, calendriers, possibilité d'obtenir des compléments d'information, etc.;
- Sources d'information complémentaire (littérature, Internet, etc.);



- Exemples concrets de participation du public à la prise de décisions concernant les utilisations spécifiques des OGM (méthodes d'implication du public à la prise de décisions) et autres solutions envisageables;
- Rapport avec le cadre général (juridique) sur les OGM et la sécurité biologique;
- Renforcement des capacités.

#### ***Information du public***

- Paragraphes 15 à 18 du rapport de la première réunion de l'équipe spéciale;
- Mesures visant à améliorer et faciliter l'accès du public à l'information et à sensibiliser le public;
- Étiquetage.

#### ***Accès à la justice***

- Responsabilité, procédures d'examen, qualité pour agir.

#### **Autres questions à examiner:**

- Relation avec les informations et la documentation de base: aperçu des autres instruments nationaux et internationaux pertinents, références et liens;
- Longueur, présentation et groupe cible des principes directeurs;
- Élaboration d'un manuel plus détaillé visant à compléter les principes directeurs;
- Voir le guide explicatif du Protocole de Carthagène de l'UICN.

-----